

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 007-2019/ARMP/CRD DU 1^{ER} FEVRIER 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 2019/MSPS/CAB/SG/CFSP
DU 26 DECEMBRE 2018 DU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA
PROTECTION SOCIALE RELATIVE A L'ENTRETIEN ET AU
NETTOYAGE DES BUREAUX DU CENTRE DE
FORMATION EN SANTE PUBLIQUE (CFSP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 22 janvier 2019 introduite par la Société PRO CLEAN Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0143 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête non référencée datée du 22 janvier 2019 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0143, la Société PRO CLEAN Sarl U, boulevard de l'Oti, en face de l'agence MOOV Bè-kpota, Lomé-Togo, 11 BP 115, Tél. : 00228 91 08 02 46 / 98 42 50 85, e-mail : contact@procleantogo.com, représentée par Monsieur Ehlin Sitou SODJI, son Assistant administratif dûment habilité, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la Demande de renseignement de prix n° 2019/MSPS/CAB/SG/CFSP du 26 décembre 2018 du ministère de la santé et de la protection sociale relative à l'entretien et nettoyage des bureaux du Centre de formation en santé publique (CFSP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé et de la protection sociale a, par procès-verbal daté du 07 janvier 2019 reçue le 14 janvier 2019, informé la société PRO CLEAN Sarl U des résultats provisoires de la procédure susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 16 janvier 2019 adressée à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société PRO CLEAN Sarl U a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 010/2019/CFSP du 17 janvier 2019 reçue le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société PRO CLEAN Sarl U a, par lettre datée du 22 janvier 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 18 janvier 2019 à 00 heure pour expirer le 24 janvier 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société PRO CLEAN Sarl U est enregistré le 22 janvier 2019 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du code des marchés publics, la société PRO CLEAN Sarl U a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société PRO-CLEAN et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société PRO-CLEAN ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de la demande de renseignement de prix n° 2019/MSPS/CAB/SG/CFSP du 26 décembre 2018 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société PRO-CLEAN, au ministère de la santé et de la protection sociale ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU